

COMPTE RENDU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 JUIN 2021

Date d'envoi de la convocation : 18.06.2021

Date d'affichage : 18.06.2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-quatre juin, à dix-huit heures, le Conseil communautaire du Val Briard, dûment convoqué, s'est réuni dans les locaux administratifs de la Communauté de communes, 2 rue des Vieilles Chapelles à Les Chapelles-Bourbon, en séance publique, sous la présidence de Mme Isabelle PERIGAULT, Présidente.

Etaient présents

Bernay-Vilbert :	Mme RENÉ
Châtres :	M. BRAC DE LA PERRIERE (Suppléant)
Courpalay :	M. HERRY
Courtomer :	Mme VANESON (présente à partir du point n° 7)
Crèvecoeur-en-Brie :	M. CUYPERS
Favières :	M. PATU
Fontenay-Trésigny :	Mme BENARD (présente à partir du point n° 22) – Mme CARON M. COCQUELET – M. FOURNIER – Mme MEUNIER-KOZAK – M. ROSSILLI
La Chapelle-Iger :	M. PLANQUETTE (Suppléant)
La Houssaye-en-Brie :	M. ABITEBOUL – Mme GOBARD
Le Plessis-Feu-Aussoux :	Mme PERIGAULT
Les Chapelles-Bourbon :	/
Liverdy-en-Brie :	M. MARCELOT
Lumigny-Nesles-Ormeaux :	M. BASTIEN
Marles-en-Brie :	M. POISOT – Mme STUBBE
Mortcerf :	M. BOUVIER – Mme CROULARD
Neufmoutiers-en-Brie :	/
Pécy :	/
Presles-en-Brie :	Mme RICHARD
Rozay-en-Brie :	Mme DUTARTRE – Mme MICHARD
Vaudoy-en-Brie :	Mme L'ECUYER
Voinsles :	Mme LAFORGE

Etaient absents

Neufmoutiers-en-Brie :	M. POUILLLOT (absent non excusé)
Pécy :	M. GAINAND (absent excusé)
Presles-en-Brie :	M. RODRIGUEZ (absent non excusé)

Ont donné pouvoir

Fontenay-Trésigny :	Mme BENARD – Pouvoir à M. CUYPERS (jusqu'au point n° 22) M. BIRLOUET – Pouvoir à Mme CARON Mme FAVRE – Pouvoir à Mme MEUNIER-KOZAK
Les Chapelles-Bourbon :	Mme PARISY – Pouvoir à M. CUYPERS
Lumigny-Nesles-Ormeaux :	Mme LEVAILLANT – Pouvoir à M. BASTIEN
Presles-en-Brie :	M. BONNIN – Pouvoir à Mme RICHARD
Rozay-en-Brie :	M. DE MATOS – Pouvoir à Mme MICHARD M. PERCIK – Pouvoir à Mme DUTARTRE

Secrétaire de séance : M. ABITEBOUL

PREAMBULE

Les procès-verbaux de la séance du 14 avril et du 19 mai 2021 sont approuvés à l'unanimité.

I. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020 – BUDGET PRINCIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L.2121-29 et L.2121-31 relatifs à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

VU les articles L1612-2 et L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du Compte Administratif,

VU le Compte de Gestion de l'exercice 2020 dressé par le Comptable,

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières, suffisamment justifiées et concordantes avec les écritures du projet de Compte Administratif,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

STATUE sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} au 31 décembre 2020.

Article 2 :

STATUE sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

Article 3 :

DECLARE que les états de consommation des crédits et de la réalisation des opérations budgétaires figurant au Compte de Gestion du budget principal de la Communauté de Communes du Val Briard, dressés pour l'exercice 2020 par le receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observations, ni réserve de sa part.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

II. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020 – BUDGET ZA VAL BREON II

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L.2121-29 et L.2121-31 relatifs à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

VU les articles L1612-2 et L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du Compte Administratif,

VU le Compte de Gestion de l'exercice 2020 ZA VAL BREON II dressé par le Comptable,

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières, suffisamment justifiées et concordantes avec les écritures du projet de Compte Administratif,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

STATUE sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} au 31 décembre 2020.

Article 2 :

STATUE sur l'exécution du budget ZA VAL BREON II de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

Article 3 :

DECLARE que les états de consommation des crédits et de la réalisation des opérations budgétaires figurant au Compte de Gestion du budget ZA VAL BREON II de la Communauté de Communes du Val Briard, dressés pour l'exercice 2020 par le receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observations, ni réserve de sa part.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

III. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020 – ZAC FONTENAY-TRESIGNY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L.2121-29 et L.2121-31 relatifs à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

VU les articles L1612-2 et L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du Compte Administratif,

VU le Compte de Gestion de l'exercice 2020 ZAC DE FONTENAY-TRESIGNY dressé par le Comptable,

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières, suffisamment justifiées et concordantes avec les écritures du projet de Compte Administratif,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

STATUE sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} au 31 décembre 2020.

Article 2 :

STATUE sur l'exécution du budget ZAC DE FONTENAY-TRESIGNY de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

Article 3 :

DECLARE que les états de consommation des crédits et de la réalisation des opérations budgétaires figurant au Compte de Gestion du budget ZAC DE FONTENAY-TRESIGNY de la Communauté de Communes du Val Briard, dressés pour l'exercice 2020 par le receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observations, ni réserve de sa part.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

IV. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020 – ZAC SOURCES DE L'YERRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L.2121-29 et L.2121-31 relatifs à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

VU les articles L1612-2 et L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du Compte Administratif,

VU le Compte de Gestion de l'exercice 2020 ZAC DES SOURCES DE L'YERRES dressé par le Comptable,

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières, suffisamment justifiées et concordantes avec les écritures du projet de Compte Administratif,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

STATUE sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} au 31 décembre 2020.

Article 2 :

STATUE sur l'exécution du budget ZAC DES SOURCES DE L'YERRES de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

Article 3 :

DECLARE que les états de consommation des crédits et de la réalisation des opérations budgétaires figurant au Compte de Gestion du budget ZAC DES SOURCES DE L'YERRES de la Communauté de Communes du Val Briard, dressés pour l'exercice 2020 par le receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observations, ni réserve de sa part.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

V. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020 – BUDGET SPANC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L.2121-29 et L.2121-31 relatifs à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

VU les articles L1612-2 et L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du Compte Administratif,

VU le Compte de Gestion de l'exercice 2020 du budget SPANC dressé par le Comptable,

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières, suffisamment justifiées et concordantes avec les écritures du projet de Compte Administratif,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

STATUE sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} au 31 décembre 2020.

Article 2 :

STATUE sur l'exécution du budget SPANC de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

Article 3 :

DECLARE que les états de consommation des crédits et de la réalisation des opérations budgétaires figurant au Compte de Gestion du budget SPANC de la Communauté de Communes du Val Briard, dressés pour l'exercice 2020 par le receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observations, ni réserve de sa part.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VI. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020 – BUDGET SALAGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L.2121-29 et L.2121-31 relatifs à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

VU les articles L1612-2 et L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du Compte Administratif,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L2121-21 relatifs à la désignation d'un Président compte tenu de l'impossibilité pour le Président en cours d'exercice d'assurer la Présidence de l'assemblée lors de cette délibération,

VU le Compte de Gestion de l'exercice 2020 dressé par le Comptable,

CONSIDERANT l'exposé au Conseil Communautaire des résultats du Compte Administratif du budget Salage 2020 accompagné de toutes les pièces relatives à la comptabilité et la justification des recettes et des dépenses,

Conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT, la Présidente quitte la salle ; M. CUYERS, 1^{er} Vice-Président préside la séance,

Le tout examiné a été reconnu régulier,

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	21 047,23	G	21 046,73
	Section d'investissement	B	0,00	H	0,00
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	0,00 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	0,00 (si excédent)
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	21 047,23	= G+H+I+J	21 046,73
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	0,00	= K+L	0,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	21 047,23	= G+I+K	21 046,73
	Section d'investissement	= B+D+F	0,00	= H+J+L	0,00
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	21 047,23	= G+H+I+J+K+L	21 046,73

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

APPROUVE un déficit 2020 de la section de fonctionnement de :0,50 €

Article 2 :

APPROUVE les résultats de clôture de l'année 2020 comme suit :

Déficit de fonctionnement :0,50 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VII. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 – BUDGET PRINCIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L.2121-29 et L.2121-31 relatifs à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

VU les articles L1612-2 et L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du Compte Administratif,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L2121-21 relatifs à la désignation d'un Président compte tenu de l'impossibilité pour le Président en cours d'exercice d'assurer la Présidence de l'assemblée lors de cette délibération,

VU le Compte de Gestion de l'exercice 2020 dressé par le Comptable,

CONSIDERANT l'exposé au Conseil Communautaire des résultats du Compte Administratif du budget principal Val Briard 2020 accompagné de toutes les pièces relatives à la comptabilité et la justification des recettes et des dépenses,

Conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT, la Présidente quitte la salle ; M. CUYERS, 1^{er} Vice-Président préside la séance,

Le tout examiné a été reconnu régulier,

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	14 216 888,08	G	16 101 404,91
	Section d'investissement	B	5 072 621,09	H	1 197 027,00
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	5 846 574,68 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	1 589 031,89 (si déficit)	J	0,00 (si excédent)
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	20 878 541,06	= G+H+I+J	23 145 006,59
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	2 460 964,49	L	3 284 242,62
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	2 460 964,49	= K+L	3 284 242,62
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	14 216 888,08	= G+H+K	21 947 979,59
	Section d'investissement	= B+D+F	9 122 617,47	= H+I+L	4 481 269,62
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	23 339 505,55	= G+H+I+J+K+L	26 429 249,21

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

APPROUVE un excédent 2020 de la section de fonctionnement de :**1 884 516,83 €**

APPROUVE un déficit 2020 de la section d'investissement de :**3 875 594,09 €**

Article 2 :

APPROUVE les résultats de clôture de l'année 2020 comme suit :

Déficit d'investissement : 5 464 625,98 €

Excédent de fonctionnement : 7 731 091,51 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VIII. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 – BUDGET ZA VAL BREON II

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L.2121-29 et L.2121-31 relatifs à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

VU les articles L1612-2 et L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du Compte Administratif,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L2121-21 relatifs à la désignation d'un Président compte tenu de l'impossibilité pour le Président en cours d'exercice d'assurer la Présidence de l'assemblée lors de cette délibération,

VU le Compte de Gestion de l'exercice 2020 dressé par le Comptable,

CONSIDERANT l'exposé au Conseil Communautaire des résultats du Compte Administratif du budget ZA Val Bréon II 2020 accompagné de toutes les pièces relatives à la comptabilité et la justification des recettes et des dépenses,

Conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT, la Présidente quitte la salle ; M. CUYERS, 1^{er} Vice-Président préside la séance,

Le tout examiné a été reconnu régulier,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

APPROUVE un déficit 2020 de la section d'investissement de :12 674,50 €

APPROUVE un excédent 2020 de la section de fonctionnement de :0,33 €

Article 2 :

APPROUVE les résultats de clôture de l'année 2020 comme suit :

Excédent d'investissement :149 959,00 €

Excédent de fonctionnement :0,33 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

IX. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 – BUDGET ZAC FONTENAY-TRESIGNY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable M14,

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2020, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	0,00
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-0.48
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	-0.48
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	8 626.38
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	0.00
Besoin de financement F. = D. + E.	0.00
AFFECTATION =C. = G. + H.	0.00
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0.00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	0.00
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	-0.48

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

X. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 – BUDGET ZAC SOURCES DE L'YERRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L.2121-29 et L.2121-31 relatifs à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

VU les articles L1612-2 et L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du Compte Administratif,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L2121-21 relatifs à la désignation d'un Président compte tenu de l'impossibilité pour le Président en cours d'exercice d'assurer la Présidence de l'assemblée lors de cette délibération,

VU le Compte de Gestion de l'exercice 2020 dressé par le Comptable,

CONSIDERANT l'exposé au Conseil Communautaire des résultats du Compte Administratif du budget ZAC Sources de l'Yerres 2020 accompagné de toutes les pièces relatives à la comptabilité et la justification des recettes et des dépenses,

Conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT, la Présidente quitte la salle ; M. CUYERS, 1^{er} Vice-Président préside la séance,

Le tout examiné a été reconnu régulier,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

APPROUVE un excédent 2020 de la section d'investissement de : **301 447,32 €**

Article 2 :

APPROUVE les résultats de clôture de l'année 2020 comme suit :

Excédent d'investissement :183 937,20 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XI. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 – BUDGET SPANC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L.2121-29 et L.2121-31 relatifs à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

VU les articles L1612-2 et L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du Compte Administratif,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L2121-21 relatifs à la désignation d'un Président compte tenu de l'impossibilité pour le Président en cours d'exercice d'assurer la Présidence de l'assemblée lors de cette délibération,

VU le Compte de Gestion de l'exercice 2020 dressé par le Comptable,

CONSIDERANT l'exposé au Conseil Communautaire des résultats du Compte Administratif du budget SPANC 2020 accompagné de toutes les pièces relatives à la comptabilité et la justification des recettes et des dépenses,

Conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT, la Présidente quitte la salle ; M. CUYERS, 1^{er} Vice-Président préside la séance,

Le tout examiné a été reconnu régulier,

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A 1 387,56	G 3 456,20	G-A 2 068,64
	Section d'investissement	B 0,00	H 0,00	H-B 0,00
		+	+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C 0,00 (si déficit)	I 15 306,17 (si excédent)	
	Report en section d'investissement (001)	D 0,00 (si déficit)	J 47 772,00 (si excédent)	
		=	=	
		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
TOTAL (réalisations + reports)		P= A+B+C+D 1 387,56	Q= G+H+I+J 66 534,37	Q-P 65 146,81
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E 0,00	K 0,00	
	Section d'investissement	F 0,00	L 0,00	
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F 0,00	= K+L 0,00	
		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E 1 387,56	= G+I+K 18 762,37	17 374,81
	Section d'investissement	= B+D+F 0,00	= H+J+L 47 772,00	47 772,00
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F 1 387,56	= G+H+I+J+K+L 66 534,37	65 146,81

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

APPROUVE un déficit 2020 de la section d'exploitation de : 2 068,64 €

Article 2 :

APPROUVE les résultats de clôture de l'année 2020 comme suit :

Excédent d'investissement : 47 772,00 €

Excédent d'exploitation : 17 374,81 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XII. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 – BUDGET SALAGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L.2121-29 et L.2121-31 relatifs à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

VU les articles L1612-2 et L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du Compte Administratif,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L2121-21 relatifs à la désignation d'un Président compte tenu de l'impossibilité pour le Président en cours d'exercice d'assurer la Présidence de l'assemblée lors de cette délibération,

VU le Compte de Gestion de l'exercice 2020 dressé par le Comptable,

CONSIDERANT l'exposé au Conseil Communautaire des résultats du Compte Administratif du budget Salage 2020 accompagné de toutes les pièces relatives à la comptabilité et la justification des recettes et des dépenses,

Conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT, la Présidente quitte la salle ; M. CUYERS, 1^{er} Vice-Président préside la séance,

Le tout examiné a été reconnu régulier,

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	21 047,23	G	21 046,73
	Section d'investissement	B	0,00	H	0,00
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00	I	0,00
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00	J	0,00
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	21 047,23	= G+H+I+J	21 046,73
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	0,00	= K+L	0,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	21 047,23	= G+I+K	21 046,73
	Section d'investissement	= B+D+F	0,00	= H+J+L	0,00
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	21 047,23	= G+H+I+J+K+L	21 046,73

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

APPROUVE un déficit 2020 de la section de fonctionnement de :0,50 €

Article 2 :

APPROUVE les résultats de clôture de l'année 2020 comme suit :

Déficit de fonctionnement :0,50 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XIII. AFFECTATION DU RESULTAT 2020 – BUDGET PRINCIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable M14,

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2020, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	1 884 516,83
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	5 846 574,68
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	7 731 091,51
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-5 464 625,98
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	823 278,13
Besoin de financement F. = D. + E.	4 641 347,85
AFFECTATION = C. = G. + H.	7 731 091,51
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. - au minimum couverture du besoin de financement F	4 641 347,85
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	3 089 743,66
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XIV. AFFECTATION DU RESULTAT 2020 – BUDGET ZA VAL BREON II

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable M14,

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2020, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	0,30
B. <u>Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	0,03
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	0,33
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	149 959,00
E. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	0,00
Besoin de financement F. = D. + E.	0,00
AFFECTATION =C. = G. + H.	0,33
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0,00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	0,33
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XV. AFFECTATION DU RESULTAT 2020 – BUDGET ZAC FONTENAY-TRESIGNY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable M14,

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2020, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	0,00
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-0.48
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	-0.48
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	8 626.38
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	0.00
Besoin de financement F. = D. + E.	0.00
AFFECTATION =C. = G. + H.	0.00
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0.00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	0.00
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	-0.48

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XVI. AFFECTATION DU RESULTAT 2020 – BUDGET ZAC SOURCES DE L'YERRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable M14,

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2020, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	0,00
B. <u>Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	0.00
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	0.00
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	183 937.20
E. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	0.00
Besoin de financement F. = D. + E.	0.00
AFFECTATION =C. = G. + H.	0.00
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0.00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	0.00
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XVII. AFFECTATION DU RESULTAT 2020 – BUDGET SPANC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, l'instruction comptable M49 ;

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de d'exploitation de l'exercice 2020, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION	
a. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	2 068,64
<u>dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :</u>	0.00
c. <u>Résultats antérieurs reportés</u> D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	15 306.17
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	17 374.81
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé du signe + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	47 772.00
f. Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé du signe + ou -)	0.00
Besoin de financement = e + f	0.00
AFFECTATION (2) = d.	17 374.81
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0.00
2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	0.00
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :0.00	17 374.81
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XVIII. AFFECTATION DU RESULTAT 2020 – BUDGET SALAGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable M14,

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2020, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-0,50
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	0,00
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	-0,50
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	0,00
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	0,00
Besoin de financement F. = D. + E.	0,00
AFFECTATION =C. = G. + H.	0,00
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0,00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	0,00
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	-0,50

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XIX. AUTORISATION DONNEE A MADAME LA PRESIDENTE DE SIGNER LES AVENANTS POUR LA TRANCHE 3 DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'AILE NORD DE LA FERME DES VIEILLES CHAPELLES

Madame la Présidente, rappelle au Conseil Communautaire le projet de la réhabilitation de l'aile Nord de la ferme des Vieilles Chapelles – Tranche 3.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 15 juin 2021 ;

CONSIDERANT que suite aux modifications demandées en cours de chantier, il convient d'établir un avenant au marché des entreprises suivantes :

LOT 01 – GROS OEUVRE

Entreprise CANARD

Marché initial LOT 1 : 1 280 469,25 € HT

Montant HT de l'avenant n° 2 : 6 845,19 € HT

Montant HT de l'avenant n° 1 : 8 169,17 € HT

soit 1,17 % d'augmentation par rapport au montant initial du marché

Nouveau montant du marché LOT 1 : 1 295 483,61 € HT

LOT 04 – COUVERTURE

Entreprise ECOBAT 77

Marché initial LOT 4 :404 973,95 € HT

Montant HT de l'avenant n° 2 : 7 897,57 € HT

Montant HT de l'avenant n° 1 : - 3 757,47 € HT

soit 1,02 % d'augmentation par rapport au montant initial du marché

Nouveau montant du marché LOT 4 :409 144,05 € HT

LOT 05 – ÉLECTRICITÉ

Entreprise MONFAUCON

Marché initial LOT 5 :416 833,08 € HT

Montant HT de l'avenant n° 2 : - 4 935,86€ HT

Montant HT de l'avenant n° 1 : 3 883,48 € HT

soit - 0,25 % de diminution par rapport au montant initial du marché

Nouveau montant du marché LOT 5 :415 780,70 € HT

LOT 06 – PLÂTRERIE

Entreprise ITG

Marché initial LOT 6 :489 941,90 € HT

Montant HT de l'avenant n° 1 : 2 545,20 € HT

soit 0,52 % d'augmentation par rapport au montant initial du marché

Nouveau montant du marché LOT 6 :492 487,10 € HT

LOT 07 – MENUISERIES INTÉRIEURES

Entreprise CORCESSIN

Marché initial LOT 7 :194 785,52 € HT

Montant HT de l'avenant n° 3 : - 2 919,00 € HT

Montant des avenants antérieurs : 29 628,61 € HT

soit 13,71 % d'augmentation par rapport au montant initial du marché

Nouveau montant du marché LOT 7 :221 495,13 € HT

LOT 08 – VRD

Entreprise Jean LEFEBVRE

Marché initial LOT 8 :303 191,21 € HT

Montant HT de l'avenant n° 2 : 7 285,23 € HT

Montant de de l'avenant n° 1 : 33 060,02 € HT

soit 13,31 % d'augmentation par rapport au montant initial du marché

Nouveau montant du marché LOT 8 :343 536,46 € HT

LOT 09 – MENUISERIES EXTÉRIEURES

Entreprise BASLE

Marché initial LOT 9 :531 859,06 € HT

Montant HT de l'avenant n° 2 : 2 802,50 € HT

Montant HT de l'avenant n° 1 : - 5 986,86 € HT

soit -0,60 % de diminution par rapport au montant initial du marché

Nouveau montant du marché LOT 9 :528 674,70 € HT

LOT 10- PLOMBERIE - CVC

Entreprise T.I.V

Marché initial LOT 10 :644 775,16 € HT

Montant HT de l'avenant n° 1 : 30 440,27 € HT

soit 4,72 % d'augmentation par rapport au montant initial du marché

Nouveau montant du marché LOT 10 :675 215,43 € HT

LOT 11.02 – RÉSEAUX SCÉNIQUES

Entreprise MONFAUCON

Marché initial LOT 11.02 :144 554,09 € HT

Montant HT de l'avenant n° 2 : 4 082,38 € HT

Montant HT de l'avenant n° 1 : - 171,56 € HT

soit 2,71 % d'augmentation par rapport au montant initial du marché

Nouveau montant du marché LOT 11.02 :148 464,91 € HT

Montant des marchés initiaux : 5 697 739,72 € HT
Montant total des avenants validés antérieurement : 118 461,89 €
Montant total des avenants objet de la présente délibération : 54 043,48 € HT
soit 3,03 % d'augmentation par rapport aux montants initiaux des marchés

Nouveau montant total des marchés : 5 870 245,09 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1

AUTORISE Madame la Présidente à signer tous documents nécessaires à la validation des avenants cités ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XX. SOUTIEN FINANCIER EXCEPTIONNEL AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELABORATION ET DE GESTION D'UN CENTRE DE LOISIRS (SIEGCL)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT les mesures sanitaires et notamment les fermetures des piscines ;

CONSIDERANT les difficultés financières du SIEGCL engendrées par la crise sanitaire ;

CONSIDERANT la démarche de solidarité dans laquelle s'est engagée la Communauté de Communes du Val Briard tant envers les professionnels du territoire que ce soit par l'adhésion au Fonds Résilience, ou par les annulations de loyers du restaurant communautaire ;

CONSIDERANT qu'aucun dispositif national n'a pris le relais ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

AUTORISE le versement d'une aide financière exceptionnelle de **17 280 €** correspondant au manque à gagner pour l'année 2019-2020 (créneaux non utilisés en raison de la fermeture des piscines durant la crise sanitaire).

Article 2 :

DIT que si un dispositif étatique aidant entrait en vigueur, le SIEGCL s'engage à restituer ce montant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XXI. AUTORISATION DONNEE A MADAME LA PRESIDENTE DE PROCEDER A LA VENTE D'UN VEHICULE FRIGORIFIQUE RENAULT KANGOO IMMATICULE AC005ZR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes possède des biens mobiliers du domaine privé dont elle n'a plus usage ;

CONSIDERANT que le véhicule frigorifique Renault Kangoo, immatriculé AC005ZR, utilisé par le service de portage de repas à domicile, a été acquis en décembre 2009, et qu'il convient de procéder à son remplacement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1

AUTORISE Madame la Présidente à procéder à la vente du véhicule frigorifique Renault Kangoo, immatriculé ACO05ZR, pour un montant de 3 100 €.

Numéro d'inventaire : 050/09

Acquéreur : Entreprise Jargus Véhicules Automobiles, SIRET 429 086 515 00039.

Article 2

AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document se rapportant à cette cession.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XXII. AUTORISATION DONNEE A MADAME LA PRESIDENTE DE SIGNER AVEC LE SYAGE UN AVENANT A LA CONVENTION DE LOCATION DE BUREAUX A LA MAISON DES SERVICES DE ROZAY-EN-BRIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 121/2019 en date du 16 décembre 2019 ;

CONSIDERANT le contrat de mise à disposition de bureaux entre la Communauté de Communes du Val Briard et le SyAGE en date du 16 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes a obtenu la labellisation France Services le 15 avril 2021 et que ce service est localisé à la Maison des Services de Rozay-en-Brie ;

CONSIDERANT la demande du SyAGE de se raccorder à la fibre ;

CONSIDERANT les travaux de raccordement à la fibre que la Communauté de Communes du Val Briard a réalisé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier l'occupation de l'espace loué au SyAGE ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

MODIFIE les termes du contrat de mise à disposition de bureaux au SyAGE annexé à la présente délibération, par avenant n° 1.

Ces modifications induisent une hausse mensuelle du loyer de 200 €, le portant ainsi à 32 400 € par an, à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 2 :

AUTORISE Madame la Présidente à signer ledit avenant ainsi que tout document y afférent.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XXIII. AUTORISATION DONNEE A MADAME LA PRESIDENTE DE RENOUELER L'ADHESION A L'AMF 77

Madame la Présidente expose au Conseil communautaire que dans un contexte de mutation des collectivités territoriales il est opportun de pouvoir s'associer aux acteurs ayant toute légitimité pour accompagner et informer les Communautés de Communes. Renouveler l'adhésion à l'AMF 77 permet de bénéficier de la richesse d'expériences d'un réseau dynamique et de services dédiés aux problématiques intercommunales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

AUTORISE la Présidente à signer tous documents relatifs au renouvellement de l'adhésion à l'AMF77.

Article 2 :

DIT que la somme de 1 336,63 euros correspondant à la cotisation annuelle est prévue au budget 2021.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XXIV. AUTORISATION DONNEE A MADAME LA PRESIDENTE DE SOLLICITER UNE SUBVENTION AUPRES DE LA DRAC ILE-DE-FRANCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Val Briard ;

VU le dispositif « Eté culturel en Ile-de-France » proposé par la DRAC Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le projet du service Culture s'inscrit dans le dispositif « Eté culturel en Ile-de-France » ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

SOLLICITE une subvention de 20 000 € dans le cadre du dispositif « Eté culturel en Ile-de-France » proposé par la DRAC Ile-de-France.

Article 2 :

AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention avec la DRAC Ile-de-France ainsi que tout document s'y rapportant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XXV. AUTORISATION DONNEE A MADAME LA PRESIDENTE DE SOLLICITER UNE SUBVENTION CAF DANS LE CADRE DE SON APPEL A PROJET « DEMARCHES INNOVANTES »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Val Briard ;

VU la Convention Territoriale Globale signée avec la CAF ;

VU l'appel à projet « Démarches innovantes » ;

CONSIDERANT que le projet du service Jeunesse s'inscrit dans le champs de la branche « famille » (petite enfance, jeunesse, soutien à la parentalité, animation de la vie sociale, logement, accès aux droits, etc.) pour lequel aucune réponse institutionnelle n'est apportée ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

SOLLICITE une subvention de 4 800 € dans le cadre du dispositif « Démarches innovantes » proposé par la CAF.

Article 2 :

AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention avec la CAF ainsi que tout document s'y rapportant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XXVI. FIN DE LA PARTICIPATION A L'INVESTISSEMENT ET AU FONCTIONNEMENT DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE DE MAISONCELLES-EN-BRIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage ;

VU le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) de Seine-et-Marne 2020-2026 en date du 19 juin 2020 ;

VU la délibération du Conseil communautaire du Val Briard n° 115/2017 du 25 septembre 2017 ;

VU la « Convention pour la participation à l'investissement et au fonctionnement de l'Aire de Grand Passage de Maisoncelles-en-Brie entre la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers et d'autres Communautés de Communes »

CONSIDERANT que conformément au SDAHGV de Seine-et-Marne, sur un objectif de 7 aires de grand passage, 3 sont réalisés : CA Grand Paris Sud (Moissy-Cramayel) – CA Coulommiers Pays de Brie (Maisoncelles-en-Brie) – CA Marne et Gondoire (Saint-Thibault-des-Vignes) et 4 restent à réaliser : Pays de Meaux – Pays de Fontainebleau – Melun Val de Seine – Roissy Pays de France ;

CONSIDERANT que l'arrondissement de Provins n'est pas soumis à l'obligation d'Aire de Grand Passage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1

DECIDE de mettre fin à la « Convention pour la participation de l'Aire de Grand Passage de Maisoncelles-en-Brie entre la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers et d'autres Communautés de Communes ».

Article 2

DIT que la Communauté de Communes du Val Briard ne participera plus à l'investissement ni au fonctionnement de l'Aire de Grand Passage de Maisoncelles-en-Brie à compter de la mise en œuvre du schéma départemental et ses obligations réglementaires.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XXVII. DISSOLUTION DU SYNDICAT DE TRANSPORTS DE L'AGGLOMERATION DE COULOMMIERS (STAC) – MODALITES DE REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI/N°55 du 2 novembre 2020 actant la dissolution du syndicat de transports de l'agglomération de Coulommiers (STAC) ;

VU le courrier de la Trésorerie de Coulommiers arrêtant la balance détaillée du STAC au 11/12/2020 ;

CONSIDERANT la proposition de répartition détaillée jointe à la présente délibération ;

CONSIDERANT que cette répartition est soumise à l'approbation des communes et intercommunalités ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1

APPROUVE la répartition selon le tableau annexé dont les écritures, d'ordre non budgétaires seront réalisées par le comptable du SGC de Coulommiers.

Article 2

APPROUVE la reprise du résultat du STAC pour 442 375,60€ et sa répartition selon le tableau annexé.

Article 3

CONSTATE que le résultat de fonctionnement est de **5 524,41 €** pour la Communauté de Communes du Val Briard.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XXVIII. AUTORISATION DONNEE A MADAME LA PRESIDENTE DE SIGNER LA CONVENTION DEFINITIVE AVEC LA SOCIETE ECO CO2 RELATIVE AU PROGRAMME « WATTY A L'ECOLE »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi de transition énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Val Briard ;

VU la délibération n° 142/2020 du 17 décembre 2020 relative à la signature de la convention avec la société ECO CO2 ;

CONSIDERANT l'offre de la société ECO CO2 proposant un programme d'ateliers ludiques de sensibilisation sur les consommations d'eau et d'énergie, à destination des élèves et des écoles primaires ;

CONSIDERANT l'enquête menée auprès des écoles du territoire afin de recenser celles souhaitant s'inscrire dans le programme ;

CONSIDERANT le déploiement du programme au sein de 71 classes sur 15 écoles du territoire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

AUTORISE la Présidente à signer la convention définitive de partenariat avec ECO CO2.

Article 2 :

DIT que les dépenses sont prévues au budget 2021.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XXIX. AUTORISATION DONNEE A MADAME LA PRESIDENTE DE SIGNER LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA REALISATION DE PRISES DE VUES AERIENNES NOCTURNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention constitutive du groupement de commande pour la réalisation de prises de vues aériennes nocturnes proposée par le SDESM ;

CONSIDERANT que le SDESM lance une campagne pour la mise en évidence de la luminance des éclairages extérieurs publics et privés et des potentielles pertes thermiques en toiture des bâtiments publics et privés ;

CONSIDERANT que par l'intermédiaire des prises de vues aériennes nocturnes, l'objectif est d'établir un état des lieux global afin d'identifier les zones de luminance excessives et les déperditions de chaleur des bâtiments ;

CONSIDERANT que dans le cadre des réflexions et actions environnementales engagées par le PCAET de la Communauté de Communes du Val Briard, cet outil constitue un véritable accompagnement, notamment dans le cadre du programme SURE visant à contribuer à la rénovation énergétique des habitats du territoire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1

AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention constitutive du groupement de commande pour la réalisation de prises de vues aériennes nocturnes proposé par le SDESM, ainsi que tout document annexe ou avenant s'y rapportant.

Article 2

DIT que la dépense est prévue au budget 2021 ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XXX. VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2021 – BUDGET PRINCIPAL

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 ;

VU la présentation du budget issue de l'instruction comptable M14 ;

VU la délibération n° 134/2020 en date du 17 décembre 2020 relative au vote du Budget primitif du Budget Principal Val Briard ;

VU la délibération n° 04/2021 en date du 11 mars 2021, relative à la décision modificative n°1 du Budget Principal Val Briard ;

VU la délibération n° 42/2021 en date du 19 mai 2021, relative à la décision modificative n°2 du Budget Principal Val Briard ;

CONSIDERANT que le budget supplémentaire a pour objet d'incorporer dans le budget 2021 les restes à réaliser et les résultats dégagés par le compte administratif 2020, ainsi que d'ajuster les crédits en dépenses et les prévisions en recettes ;

Ayant entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

ADOpte chapitre par chapitre le Budget Supplémentaire 2021 –Budget Principal Val Briard, qui s'équilibre comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses.....	3 281 266.41 €
Recettes.....	3 281 266.41 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses.....	12 651 143.59 €
Recettes.....	12 651 143.59 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XXXI. VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2021 – BUDGET ZA VAL BREON II

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13,

VU la présentation du budget issue de l'instruction comptable M14,

VU la délibération n° 135/2020 en date du 17 décembre 2020 relative au vote du Budget primitif 2021 ZA VAL BREON II,

CONSIDERANT que le budget supplémentaire a pour objet d'incorporer dans le budget 2021 les restes à réaliser et les résultats dégagés par le compte administratif 2020, ainsi que d'ajuster les crédits en dépenses et les prévisions en recettes,

Ayant entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

ADOpte chapitre par chapitre le Budget Supplémentaire 2021 – ZA VAL BREON II qui s'équilibre comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 149 959.33 €
Recettes : 149 959.33 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses : 149 959.00 €
Recettes : 149 959.00 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XXXII. VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2021 – BUDGET ZAC FONTENAY-TRESIGNY

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13,

VU la présentation du budget issue de l'instruction comptable M14,

VU la délibération n° 137/2020 en date du 17 décembre 2020 relative au vote du Budget primitif 2021 ZAC FONTENAY TRESIGNY,

CONSIDERANT que le budget supplémentaire a pour objet d'incorporer dans le budget 2021 les restes à réaliser et les résultats dégagés par le compte administratif 2020, ainsi que d'ajuster les crédits en dépenses et les prévisions en recettes,

Ayant entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

ADOpte chapitre par chapitre le Budget Supplémentaire 2021 – ZAC FONTENAY TRESIGNY qui s'équilibre comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 8 626.38 €
Recettes : 8 626.38 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses : 8 626.38 €
Recettes : 8 626.38 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XXXIII. VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2021 – BUDGET ZAC SOURCES DE L'YERRES

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13,

VU la présentation du budget issue de l'instruction comptable M14,

VU la délibération n° 136/2020 en date du 17 décembre 2020 relative au vote du Budget primitif 2021 ZAC SOURCES DE L'YERRES,

CONSIDERANT que le budget supplémentaire a pour objet d'incorporer dans le budget 2021 les restes à réaliser et les résultats dégagés par le compte administratif 2020, ainsi que d'ajuster les crédits en dépenses et les prévisions en recettes,

Ayant entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

ADOpte chapitre par chapitre le Budget Supplémentaire 2021 – ZAC SOURCES DE L'YERRES qui s'équilibre comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 183 937.20 €
Recettes : 183 937.20 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses : 183 937.20 €
Recettes : 183 937.20 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XXXIV. VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2021 – BUDGET SPANC

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13,

VU la présentation du budget issue de l'instruction comptable M49,

VU la délibération n° 139/2020 en date du 17 décembre 2020 relative au vote du Budget primitif 2021 SPANC,

CONSIDERANT que le budget supplémentaire a pour objet d'incorporer dans le budget 2021 les restes à réaliser et les résultats dégagés par le compte administratif 2020, ainsi que d'ajuster les crédits en dépenses et les prévisions en recettes,

Ayant entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

ADOpte chapitre par chapitre le Budget Supplémentaire 2021 – SPANC qui s'équilibre comme suit :

SECTION D'EXPLOITATION :

Dépenses :17 374.81 €
Recettes :17 374.81 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses :47 772.00 €
Recettes :47 772.00 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XXXV. VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE – BUDGET SALAGE

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13,

VU la présentation du budget issue de l'instruction comptable M14,

VU la délibération n° 138/2020 en date du 17 décembre 2020 relative au vote du Budget primitif 2021 SALAGE,

CONSIDERANT que le budget supplémentaire a pour objet d'incorporer dans le budget 2021 les restes à réaliser et les résultats dégagés par le compte administratif 2020, ainsi que d'ajuster les crédits en dépenses et les prévisions en recettes,

Ayant entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

ADOpte chapitre par chapitre le Budget Supplémentaire 2021 – SALAGE qui s'équilibre comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 6 537 .50 €
Recettes : 6 537.50 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses :0.00 €
Recettes :0.00 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XXXVI. COMPENSATION AGRICOLE – CHOIX DES PROJETS COLLECTIFS

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Décret du 31 Août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation ;

VU le Code de l'environnement et son article R.122-2 et suivants ;

CONSIDERANT la commande de l'étude préalable agricole faite auprès de la Chambre d'Agriculture de Seine et Marne, dans le cadre du Projet de Territoire de la CC du Val Briard ;

CONSIDERANT la présentation des conclusions de ces études faites aux acteurs agricoles du territoire, le 30 mars 2021 ;

CONSIDERANT la restitution de cette même étude aux maires du territoire, lors d'une conférence des maires s'étant tenue le 15 juin dernier, au cours de laquelle a émergé la pertinence de projets agricoles collectifs identifiés sur le territoire, en réponse aux mesures envisagées et retenues, pour éviter et réduire les effets négatifs du projet, en perspective de consolider l'économie agricole du territoire, et concernent les ZA de Rozay en Brie, du Parc Briard Frégy-Bertaux et Val Bréon 2.

Sur l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

APPROUVE les choix de 2 projets collectifs avancés :

- Un projet d'aménagement paysager des abords d'une unité de méthanisation
- Une réalisation par une CUMA d'un bâtiment collectif pour le regroupement des matériels agricoles.

Article 2 :

FIXE une fourchette estimative minima à 50 000 €/projet et maxima à 100 000 €/projet.

Article 3 :

DIT que le versement de cette compensation interviendra au démarrage des travaux de la ZAC des Sources de l'Yerres située en partie sur la commune de Rozay en Brie et de Lumigny-Nesles-Ormeaux, dont la réflexion est plus avancée et concernant 33,4 hectares dont 26 seront à destination de l'industrie, de l'artisanat, du secteur tertiaire avec également une réserve pour équipements publics, et sera le point de départ de la mise en place de la politique intercommunale de développement en matière de compensation agricole caractérisant le territoire du Val Briard.

Article 4 :

AUTORISE Madame la Présidente à transmettre pour avis l'étude commandée à la Chambre d'Agriculture de Seine et Marne, à Monsieur le Préfet du Département en vue de recueillir l'avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et sur les orientations souhaitées en matière de financement de projets collectifs par la CC du Val Briard, ainsi qu'aux collectivités et à leurs groupements intéressés par le projet.

Article 5 :

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XXXVII. CREATION DE LA ZAC DE FREGY-BERTAUX - AUTORISATION DONNEE A MADAME LA PRESIDENTE AFIN D'ENVOYER LE DOSSIER DE CREATION A L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET A LA COMMUNE DE FONTENAY-TRÉSIGNY

Le Conseil Municipal de Fontenay-Trésigny a lancé les études de faisabilité portant sur l'aménagement des secteurs en extension des zones d'activité existantes à l'Est et l'Ouest de la commune. Les secteurs dit du « plateau Bertaux » et de « Frégy » portent respectivement sur une superficie de 8,5ha pour le plateau Bertaux et 6,3ha pour le secteur Frégy.

Suite à la fusion des trois communautés de communes Val Bréon, Sources de l'Yerres et Brie Boisée, intervenue le 1er janvier 2017, la nouvelle intercommunalité Val Briard a pris la compétence en matière de création et gestion de zones d'activités le 28 juin 2018. A ce titre, il lui est revenu de dresser et d'approuver le bilan de la concertation initiée par la commune de Fontenay-Trésigny.

L'objectif était notamment de définir le programme et le parti d'aménagement qui pourrait s'appliquer sur le périmètre d'étude, actuellement à vocation agricole.

L'aménagement des secteurs Plateau Bertaux et Frégy devront permettre d'apporter une réponse aux enjeux suivants :

- Poursuivre la démarche de création d'emplois en favorisant l'accueil d'entreprises d'activités diverses dont une partie à vocation commerciale et d'hôtellerie ;
- Veiller à une urbanisation en continuité de la ville et des zones d'activités existante en les reliant par un maillage viaire et piéton lisible et continu ;
- Garantir un traitement paysager qui permettra la transition entre les plaines agricoles et les espaces urbanisés ;
- Valoriser les entrées de ville et prendre en compte les nuisances sonores liées à la RN4.

De manière générale, l'aménagement des sites Plateau Bertaux et Frégy permettront à la collectivité de proposer une offre foncière à vocation économique répondant aux besoins du territoire, tout en proposant une évolution urbaine respectueuse de son patrimoine environnemental et urbain.

Par délibération en date du 18 octobre 2018, le Conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation préalable, a approuvé les conclusions des études préalables, relatives aux enjeux et objectifs de l'opération, à son périmètre, son programme prévisionnel et son économie de projet.

Conformément à l'article R122-7 du Code de l'Environnement, la Communauté de Communes transmet pour avis le dossier comprenant l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation aux autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1.

En l'application de l'article L. 5211-9 et L. 5211-10 du CGCT, la Présidente doit être autorisée à envoyer le dossier de création comprenant l'étude d'impact à l'autorité environnementale, à la commune de Fontenay-Trésigny et à leurs groupements intéressés.

Les avis devront être rendus sous un délai de 2 mois.

A compter de la délivrance de l'avis de l'autorité environnementale, le dossier de l'évaluation environnementale doit être mis à disposition du public sur le site internet de la collectivité. Aussi, préalablement à l'approbation du dossier de création de ZAC, en vertu des articles L.122-1-1 et L.123-19 du Code de l'Environnement, il conviendra d'organiser la participation du public par voie électronique.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement et ses articles L. 122-1 V et R. 122-7 ;

VU la délibération en date du 18 octobre 2018 précisant les objectifs et modalités d'une concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté dite « Parc Briard Frégy-Bertaux ».

VU la délibération n° 29-2021 du 14 avril 2021, dénommant cette ZAC "Parc Briard Frégy-Bertaux".

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

AUTORISE Madame la Présidente à transmettre pour avis le dossier de création de la ZAC Parc Briard Frégy-Bertaux comprenant l'étude d'impact ainsi que tout autre document nécessaire à la demande :

A la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de la Région Ile-de-France en tant qu'autorité environnementale ;

Aux collectivités et à leurs groupements intéressés par le projet.

Article 2 :

AUTORISE Madame la Présidente à envoyer le dossier de création de la ZAC Parc Briard Frégy-Bertaux comprenant l'étude d'impact ainsi que tout autre document nécessaire à la demande à :

- L'autorité environnementale ;
- Aux collectivités intéressées et à leurs groupements intéressés par le projet.

Article 3 :

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1 et suivants relatifs à l'aménagement foncier et aux opérations d'aménagement,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et suivants et L.181-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Val Briard, adoptés par arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 et modifiés le 6 juin 2019,

VU la délibération n° 2014-06-50 du 23 juin 2014 par laquelle le Conseil communautaire a prononcé la création de la Zone d'Aménagement Concerté des Sources de l'Yerres à vocation d'activités économiques,

VU la délibération n° 2016-07-24 du 19 juillet 2016 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé les modalités de la concertation préalable à la modification du dossier de création de la ZAC des Sources de l'Yerres,

VU l'avancement des études pré-opérationnelles nécessaires à l'élaboration du dossier de réalisation de la ZAC,

CONSIDERANT que :

- La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Sources de l'Yerres destinée à accueillir des activités économiques est située sur le territoire des Communes de Rozay-en-Brie et de Lumigny-Nesles-Ormeaux ;
- La réalisation du projet relève de la compétence intercommunale ;
- Le dossier de création de la ZAC a été approuvé par le Conseil communautaire de l'ancienne Communauté de Communes des Sources de l'Yerres ;
- Le périmètre de la ZAC des Sources de l'Yerres porte sur une surface totale de 34,7 hectares ;
- Suite à sa création prononcé le 23 décembre 2016, la Communauté de Communes du Val Briard a repris la compétence en développement économique et a poursuivi les études pour la réalisation de la zone d'activités communautaire ;
- Les études sont désormais en phase pré-opérationnelle ; le dossier de réalisation de la ZAC est en cours d'élaboration.

CONSIDERANT que les études sont désormais en phase pré-opérationnelle et que le dossier de réalisation de la ZAC est en cours d'élaboration.

CONSIDERANT que, conformément à la nomenclature des opérations définie à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, la ZAC des Sources de l'Yerres est soumise à une procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau dans la mesure où la surface totale du projet est supérieure à 20 hectares.

CONSIDERANT que, par conséquence, l'opération d'aménagement est soumise au régime de l'autorisation environnementale encadré par les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'environnement.

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé par le porteur de projet au Préfet de Département, qui est alors compétent pour en organiser l'instruction.

CONSIDERANT que, de manière générale, un délai d'environ 9 mois est nécessaire à l'instruction du dossier ; cette instruction comprend tout d'abord une phase d'examen, puis une phase d'enquête publique, et enfin une phase de décision.

CONSIDERANT, d'une part, les délais d'instruction du dossier d'autorisation environnementale et, d'autre part, la nécessité de respecter le calendrier prévisionnel de réalisation du projet.

CONSIDERANT que le dossier d'autorisation environnementale étant en cours de finalisation, il convient désormais d'autoriser son dépôt auprès de l'autorité administrative compétente.

Par suite, Madame la Présidente demande au Conseil communautaire de l'autoriser à déposer le dossier d'autorisation environnementale relative à la ZAC des Sources de l'Yerres auprès de l'autorité administrative compétente, afin de permettre le lancement de son instruction au plus tôt.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente et en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à déposer le dossier d'autorisation environnementale relative à la ZAC des Sources de l'Yerres auprès de l'autorité administrative compétente.

Article 2 :

AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XXXIX. DELEGATION DE COMPETENCES DES COMMUNES ET SYNDICATS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD POUR L'ETABLISSEMENT D'UN SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ET D'UN SCHEMA DIRECTEUR EN EAU POTABLE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 84/2020 du 21 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Val Briard exercera de plein droit, au lieu et place des communes et syndicats, la compétence Eau et Assainissement au 1^{er} janvier 2026 au plus tard ;

CONSIDERANT l'étude de gouvernance préalable à la prise de compétence qui a été menée par la Communauté de Communes du Val Briard et dont les conclusions ont fait l'objet d'une approbation par le Conseil communautaire par la délibération n° 84/2020 en date du 21 juillet 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir une connaissance détaillée du patrimoine et du fonctionnement des différents services d'eau et d'assainissement actuels au sein de la Communauté de Communes du Val Briard pour permettre un exercice des compétences efficient ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'outils de mesure, de planification et de programmation des investissements en lien avec le futur exercice des compétences eau et assainissement par la Communauté de Communes du Val Briard ;

CONSIDERANT la volonté formulée par la Communauté de Communes du Val Briard de porter une étude globale de Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement pour le compte des communes et syndicats au titre de la préparation à la prise de compétence eau et assainissement, en perspective de l'obligation législative du transfert de compétences à l'horizon 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

RAPPORTE les termes de l'article 3 de la délibération n° 84/2020 du 21 juillet 2020.

Article 2 :

SOLLICITE les communes membres et syndicats afin qu'ils délèguent à la Communauté de Communes du Val Briard la réalisation de l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement et d'Alimentation en Eau Potable, compte tenu de son importance dans la structuration du futur service d'eau et d'assainissement intercommunal.

Article 3 :

DIT que cette étude est financée en intégralité par la Communauté de Communes du Val Briard qui bénéficie de l'attribution de subventions par l'Agence de l'Eau et par le Conseil Départemental de Seine-et-Marne.

Article 4 :

AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document s'y rapportant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XL. AUTORISATION DONNEE A MADAME LA PRESIDENTE DE LANCER LES ETUDES PREALABLES A L'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL DE MOBILITE

Madame la Présidente expose que le plan local de mobilité est un nouvel outil de planification de la mobilité créé par la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) ; il peut être élaboré par un EPCI.

C'est un outil simple et agile pour les territoires moins denses tels que les villes moyennes et les territoires ruraux. Il est volontairement limité afin de permettre une souplesse dans sa déclinaison et une grande adaptabilité aux enjeux et aux spécificités de chaque territoire car il s'appuie sur leur capacité à innover, fédérer, concerter et créer des synergies entre la politique de mobilité et les autres politiques publiques, telles que l'urbanisme, l'environnement, la santé ou la politique sociale.

Le plan de mobilité consiste à :

- Rendre effectif le droit à la mobilité pour tous ;
- Intégrer les spécificités du territoire ;
- Couvrir l'ensemble du ressort territorial en l'articulant avec les territoires voisins ;
- Faire l'état des lieux des actions existantes et définir les mesures et actions prioritaires à mettre en place ;
- Prendre en compte les plans de mobilité employeurs et autres mesures de politiques plus transversales.

Il n'est pas obligatoire mais il permet de réaliser un diagnostic de la situation et se doter d'une stratégie de mobilités adaptée aux besoins du territoire qui prend en compte les démarches déjà existantes.

Il crée une cohérence d'ensemble avec les autres politiques publiques et favorise une vision à long terme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Val Briard ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes n'a pas la compétence d'organisation de la mobilité ;

CONSIDERANT que concernant l'Ile-de-France, l'autorité organisatrice de la mobilité est Ile-de-France Mobilités ;

CONSIDERANT qu'au titre des compétences « Aménagement de l'espace », la Communauté de Communes est habilitée à conduire des actions de soutien d'intérêt communautaire dans le domaine des mobilités actives et des mobilités partagées ;

CONSIDERANT que la mobilité est un des axes du Projet de territoire, approuvé par délibération le 16 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1

DECIDE d'élaborer un Plan Local de Mobilité.

Article 2

VALIDE le périmètre du ressort territorial de la Communauté de Communes du Val Briard, en l'articulant avec le territoire voisin.

Article 3

AUTORISE Madame la Présidente à lancer des études préalables à l'élaboration d'un Plan Local de Mobilité.

Article 4

PRECISE qu'il ne s'agit pas d'une compétence d'organisation de la mobilité mais d'une capacité à soutenir ou conduire des actions pour faciliter le déploiement spatial des mobilités actives et partagées sur le territoire.

Article 5

AUTORISE Madame la Présidente à solliciter les subventions correspondantes.

Article 6

AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document s'y rapportant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XLI. EXTENSION DU PERIMETRE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DE COVALTRI 77 – ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ (22 COMMUNES)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Val Briard ;

VU la délibération n°2021-03-13 du 19 mars 2021 de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq, sollicitant son adhésion au sein de COVALTRI 77 pour les compétences collecte et traitement des déchets ;

VU la délibération n° 08-2021 du comité syndical COVALTRI 77 acceptant d'étendre le périmètre aux 22 communes de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq au 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT que cette adhésion doit être soumise à l'approbation des collectivités adhérentes à COVALTRI 77 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq (représentant 22 communes) à COLVALTRI 77, au 1^{er} janvier 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XLII. AUTORISATION DONNEE A MADAME LA PRESIDENTE DE SIGNER LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE INFORMATION JEUNESSE DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Val Briard ;

CONSIDERANT la politique en faveur de la Jeunesse de la Communauté de Communes du Val Briard ;

CONSIDERANT que l'information du jeune public constitue une composante fondamentale de l'accès à l'autonomie, au droit, à l'engagement social, à l'exercice de responsabilités et à l'épanouissement personnel ;

CONSIDERANT la proposition du Centre d'Information Jeunesse de Seine-et-Marne d'accompagner les collectivités et les établissements publics par la mise en place d'un Correspondant Information Jeunesse sur le territoire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

AUTORISE la Présidente à signer la convention de partenariat avec le Centre Information Jeunesse de Seine-et-Marne ainsi que tout document s'y rapportant.

Article 2 :

DIT que l'adhésion annuelle de 100 € est inscrite au budget 2021.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XLIII. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (ARTICLE 3-1-1 DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984)

La Présidente rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 3-1-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'ouverture du site France Services ainsi que la mise en place d'une cabine médicale de téléconsultation, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période, de 18 mois consécutifs).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

DECIDE de créer un emploi non permanent d'adjoint administratif pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet.

Article 2 :

DIT que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Administratif Territorial.

Article 3 :

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 5 juillet 2021.

Article 4 :

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget (chapitre 012).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Décision n° 01/2021 : Création d'une régie de recettes pour le service « Promotion du tourisme ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 45